

3. L'obligation d'assistance, énoncée par l'article 24 du statut, vise la défense des fonctionnaires, par l'institution, contre des agissements de tiers et non

contre les actes de l'institution même, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.

Dans l'affaire 178/80

AMEDEO BELLARDI-RICCI, DICK KLEYMANS, JACQUES GOETSCHALKX, STEFAN BAUER, EVA RITTWEGGER, traducteurs du service de traduction à moyen et long terme de la Commission à Luxembourg, assistés et représentés par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et élisant domicile en l'étude de leur conseil, 18A, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Raymond Baeyens: son conseiller juridique principal, en qualité d'agent, et assisté par M^e Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Montjoie 214, à 1180 Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de mettre en cause la structure actuelle du service de traduction à moyen et long terme en se dirigeant contre le refus implicite de la Commission de restructurer ce service en transformant les actuelles sections en divisions par une revalorisation des postes.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et A. Chloros, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

L'organisation de ce service a donné lieu à plusieurs questions écrites ainsi qu'à des revendications formulées collectivement par les chefs des équipes du service visant à voir les différentes équipes qui le composent à être transformées en autant de divisions ayant chacune à sa tête un chef de division de grade LA 3.

I — Faits et procédure écrite

Le «Service de traduction à moyen et à long terme» est mentionné dans l'article 8 de la décision du 8 avril 1965 des Représentants des Gouvernements des États membres, pris en exécution de l'article 37 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes et relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés. Ce service est rattaché à l'Office des Publications installé à Luxembourg. Son personnel a toujours figuré au tableau des effectifs de la Commission. Le service fait actuellement partie de la Direction Générale IX «Personnel et Administration», qui comprend cinq directions à Bruxelles parmi lesquelles figure la Direction D «Traduction, documentation, reproduction, bibliothèque», constituée à son tour de onze divisions dont sept ont pour objet la traduction.

La même Direction Générale comprend également une Direction à Luxembourg formée de sept divisions dont le Service de traduction à moyen et à long terme constitue la septième, subdivisée en six équipes, une par langue.

Une correspondance entre les intéressés et le Président de la Commission au cours des années 1973-1974 a abouti, en 1975, à la création de deux nouveaux emplois LA 3, auxquels, en 1978, a été ajouté un troisième. Ces postes n'ont pas été pour autant définis comme emplois de chef de division ainsi que le souhaitent les intéressés mais comme postes de «conseiller».

En réponse à une lettre du 16 juillet 1975, signée conjointement par les intéressés, le Président de la Commission leur écrivait, le 19 septembre 1975, que la décision de la Commission de définir les emplois ainsi créés comme des emplois de conseiller était inspirée par la nécessité de conserver une structure homogène au service, tout en n'étant pas en opposition avec l'objectif de la restructuration graduelle du service poursuivi par la Commission. A la suite du règlement 912/78 du Conseil du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés qui, en son article 13, modifiait l'Annexe I-A du statut établissant la correspondance entre

les emplois types et les carrières en ce qui concerne le cadre linguistique, les chefs d'équipe ont effectué, en date du 12 juillet 1978, auprès du Président de la Commission, une démarche collective par écrit visant à obtenir leur reclassement en LA 3 comme chefs de division. Cette démarche a été considérée de la part des services de la Commission comme une demande au sens de l'article 90, § 1 du Statut et elle fut enregistrée comme telle au Secrétariat Général de la Commission sous le n° 1408/D/78, en date du 7 septembre 1978.

Le 12 mars 1979 les intéressés ont envoyé une lettre de rappel dans laquelle ils demandaient que les trois postes de conseiller, qui ont été accordés à certains chefs d'équipe à Luxembourg, soient convertis en postes de chefs de division LA 3 et qu'il soit créé cinq postes identiques supplémentaires.

Le 31 juillet 1979 M. Tugendhat, Commissaire, leur a fait savoir que la Commission venait de demander aux autorités budgétaires, dans le cadre de l'avant-projet du budget 1980, un poste de directeur général adjoint pour la Direction Générale IX à Luxembourg et que la disponibilité de cet emploi devait permettre une révision de la structure des services de la Direction Générale. Dans ce contexte, ajoutait le Commissaire, il serait procédé à un examen de l'organisation des services linguistiques à Luxembourg compte tenu soit des changements enregistrés ou prévisibles sur le plan opérationnel (adhésion de la Grèce), soit de l'organisation des services analogues de Bruxelles et que les résultats de l'analyse permettraient l'introduction au budget 1981 des propositions en termes d'effectifs pour la mise en place de la nouvelle structure. Dans une lettre du 21 décembre 1979 les intéressés soulignaient

que le problème de la restructuration du service ne devrait pas être abordé en termes d'effectifs mais en termes de responsabilité et demandaient la régularisation de la situation.

Les requérants, agissant chacun à titre individuel, ont entre-temps introduit, par lettre du 21 juin 1979, enregistrée au Secrétariat Général de la Commission le 22 juin 1979, une demande au sens de l'article 90, § 1 du Statut, invitant la Commission à prendre toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour transformer les postes de chefs d'équipe en postes de chefs de division LA 3.

Par lettre du 17 janvier 1980, enregistrée au Secrétariat Général de la Commission le 21 janvier 1980, ils ont introduit auprès de l'AIPN une réclamation au titre de l'article 90, § 2 du Statut contre le rejet implicite de leur demande, pour introduire par la suite le présent recours par requête du 16 août 1980, inscrite au registre de la Cour le 18 août 1980 avec la mention «reçue le 16 août 1980».

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

Dire et constater

- a) que la Commission a violé le Statut et ses propres obligations légales,

par la discrimination et le traitement illégal de deux services identiques, sinon permettre aux requérants de rapporter la preuve par enquête, pour autant que de besoin, des violations du Statut, en ce qui concerne notamment l'article 5, § 3 du Statut, ainsi que les principes d'une bonne et saine administration,

- b) que la situation actuelle est illégale et, partant,
- c) condamner la Commission à tenir sa propre promesse sur la transformation des sections linguistiques à Luxembourg en divisions,
- d) faire droit à la demande de revalorisation des postes actuellement occupés par les requérants et partant les nommer aux fonctions de chef de Division,
- e) de toute façon condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours comme non fondé, si pas irrecevable,
- condamner les requérants aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Les *requérants* soutiennent que leur recours est recevable étant donné qu'il a été formé dans les délais statutaires, qu'il a été introduit selon les règles de procédure valables, qu'il se dirige contre la décision négative implicite en ce qui concerne leur demande de revalorisation

et contre une omission de prendre une mesure imposée par le Statut au sens de l'article 90, § 2, alors que l'AIPN aurait dû rectifier la discrimination et le traitement inégal, au lieu de s'en tenir à de vagues promesses et qu'ils subissent un grief au sens de l'article 91 du Statut des fonctionnaires.

La *défenderesse* soulève, dans son mémoire en défense, deux moyens d'irrecevabilité du recours. Selon le premier, la démarche collective, faite par écrit le 12 juillet 1978 par les chefs d'équipe du service de traduction à moyen et à long terme, parmi lesquels figuraient les requérants, et adressée au Président de la Commission, en vue d'obtenir leur «reclassement» en LA 3, devrait être considérée comme une demande au titre de l'article 90, § 1 du statut et enregistrée à juste titre comme telle au Secrétariat Général de la Commission le 7 septembre 1978.

Cette dernière date devrait par conséquent constituer le point de départ du délai de quatre mois visé à l'article 90, § 1 du Statut.

Aucune suite n'ayant été donnée, dans ce délai, à leur demande, il serait donc loisible aux intéressés d'introduire, dans les trois mois suivants, une réclamation, au titre de l'article 90, § 2 du Statut, contre la décision implicite de rejet de leur demande et en l'absence de réponse de l'AIPN dans les quatre mois suivant l'expiration de ce dernier délai d'introduire un recours devant la Cour de Justice contre le rejet implicite de la réclamation, conformément à l'article 91 du Statut. Ceci n'ayant pas été fait, les requérants devraient être considérés comme forclos.

La *défenderesse* soutient par conséquent que la demande introduite à titre individuel, par lettre du 21 juin 1979, enregistrée au Secrétariat de la Commission le

22 juin 1979, dans la mesure où elle a le même objet que la demande collective qui l'a précédée, n'a pas pu, dans ces conditions, avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours contentieux.

Si ce premier moyen était rejeté, il conviendrait de relever selon la défenderesse que le recours aurait dû être formé au plus tard le jeudi 17 août 1980. Or, la requête ayant été inscrite au registre de la Cour à la date du vendredi 18 août 1980, le recours devrait être considéré, en tout état de cause, comme formé hors délai.

Les requérants font valoir, dans leur réplique, en ce qui concerne le premier moyen d'irrecevabilité, que leur démarche collective du 12 juillet 1978, faite par écrit, ne constitue pas une véritable demande au sens de l'article 90, § 1 du Statut, mais une simple lettre dans le cadre de la correspondance entre les requérants et la Commission.

Les requérants soulignent que les règlements internes de la Commission ont établi des bordereaux spéciaux de transmission sur lesquels les expéditeurs doivent caractériser leur envoi.

Or, affirment les requérants, aucun bordereau de ce genre n'aurait été attaché à la missive en question dont le texte ne contient par ailleurs ni le mot demande ni un terme équivalent et ce n'est qu'en marge du texte qu'il a été inscrit à la main, par un fonctionnaire de Bruxelles, le terme demande.

Les requérants observent d'ailleurs que quand, le 12 mars 1979, les expéditeurs de cet écrit l'ont rappelé aux bons soins du Président de la Commission, ils ont parlé d'une «lettre», terme qui figure également dans la réponse de M. Tugendhat, du 31 juillet 1979, qui se

réfère à cet écrit comme à une «lettre reprise sous référence».

Il ne conviendrait donc, selon les requérants, de travestir une simple lettre en acte précontentieux. Il ne pourrait s'agir tout au plus que d'une communication entrant dans le cadre d'une discussion ouverte entre les requérants et la Commission. Par conséquent, le point de départ des délais devrait se situer au 22 juin 1979, date de l'enregistrement des demandes individuelles introduites, le 21 juin 1979, par chacun des requérants.

Sur le second moyen soulevé par la Commission, relatif à la date du dépôt du recours qui devrait, selon la défenderesse, être formé le jeudi 17 août, au plus tard, les requérants font remarquer que le 18 août n'était nullement un jeudi, mais un lundi et qu'en outre le Greffier de la Cour, sur lettre de leur avocat, a fait savoir que la requête a été déposée à la Cour le 16 août et inscrite au registre le 18 août avec la mention «reçue le 16 août 1980». Cette mise au point devrait amener la défenderesse à renoncer à ce moyen d'irrecevabilité qui du reste devrait être, selon les requérants, rejeté sur la base de l'article 80, § 2 du Règlement de Procédure de la Cour qui rend le requérant recevable à former son recours jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant, lorsque la fin du délai se situe un dimanche ou un jour férié légal. Les requérants soutiennent qu'ils seraient donc recevables même s'ils avaient formé leur recours le lundi, 18 août 1980.

Dans sa duplique la défenderesse observe qu'en ce qui concerne la qualification de la lettre collective du 12 juillet 1978, le problème est celui de savoir si pour revêtir le caractère d'une demande au sens de l'article 90, § 1 du Statut, une lettre doit être qualifiée expressément de «demande» par l'intéressé ou s'il suffit qu'elle ait pour objet véritable d'inviter

l'autorité investie du pouvoir de nomination à prendre à son égard une décision. La défenderesse se prononce en faveur de cette dernière solution et elle cite, en ce sens, la lettre de M. Tugendhat du 31 juillet 1979 qui commence comme suit: «Je suis finalement en mesure de donner suite à votre lettre reprise sous référence et par laquelle vous demandiez le reclassement en LA 3 de certains chefs de section du service de traduction à Luxembourg».

En ce qui concerne le second moyen soulevé subsidiairement, relatif à la tardiveté du dépôt du recours au Greffe de la Cour, la défenderesse déclare qu'à la lumière des explications fournies par les requérants dans leur mémoire en réplique elle admet que le recours est recevable, sous réserve de la pertinence des observations qu'elle formule sur la nature de la lettre des requérants du 12 juillet 1978.

Sur le fond

Les requérants reprochent à la Commission:

- a) Le non respect de l'article 5, § 3 du Statut qui soumet les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre à des conditions identiques de déroulement de la carrière;
- b) une violation du principe de non discrimination;
- c) une violation du principe fondamental du traitement égal;
- d) une violation de sa propre décision, entrée en vigueur le 4 mai 1978, modifiant la description des fonctions et attributions qui comportent les

emplois-types du cadre linguistique figurant à l'annexe I-A du Statut des fonctionnaires des Communautés Européennes, et selon laquelle les «conseillers» seraient placés sous l'autorité d'un directeur général ou d'un directeur. Or, pour ceux des requérants qui ont été nommés conseillers, il n'y aurait eu aucun changement ni de fonction ni d'affectation et ils continueraient à s'acquitter de leurs tâches de chef de section comme par le passé;

- e) les requérants reprochent à la Commission de ne pas respecter l'obligation d'assistance à l'égard de ses fonctionnaires, conformément à l'article 24 du Statut, en refusant de procéder au rétablissement du traitement égal entre Bruxelles et Luxembourg pour faire disparaître les discriminations des structures, alors que les chefs de section de Luxembourg supporteraient les mêmes responsabilités que leurs collègues de Bruxelles et qu'ils auraient à surveiller des effectifs du même ordre et même supérieurs. Les considérations budgétaires avancées par la Commission seraient un prétexte fallacieux, alors que déjà trois des requérants se trouvent en LA 3, les deux autres recevant des traitements à peine inférieurs à ce qu'ils gagneraient étant revalorisés au poste de chef de Division.

La défenderesse réplique en invoquant le principe général selon lequel il appartient à chaque Institution de déterminer l'organisation intérieure de ses services en disposant, en ce sens, d'un large pouvoir d'appréciation conformément à la jurisprudence de la Cour dans les affaires Prella (5/70), Vitosi (61/70) et Loebisch (14/79). A chacun des moyens soulevés par les requérants elle répond comme suit:

a) Sur le non-respect de l'article 5, § 3 du Statut

La *défenderesse* constate que l'article 5, § 3 et 2 du Statut prévoit des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière pour les fonctionnaires appartenant à un même cadre. Il ne saurait, donc, être contesté, selon la *défenderesse*, que les fonctionnaires du STMLT sont, tous, traités également, notamment en ce qui concerne les conditions de déroulement de carrière. Dans la mesure où le grief formulé par les requérants consisterait à lui reprocher de soumettre les fonctionnaires de ce Service à des conditions de déroulement de carrière différentes de celles auxquelles sont soumis leurs collègues des divisions de traduction de la direction D à Bruxelles et des services de traduction dépendant des autres Institutions communautaires, elle observe qu'il se confond avec le moyen tiré de la violation du principe d'égalité et d'absence de discrimination entre fonctionnaires.

b) Sur la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination

La *défenderesse* est d'avis que la manière dont elle a organisé la Direction Générale IX «Personnel et Administration», et notamment la structure différente donnée aux unités administratives de traduction à Bruxelles et à Luxembourg, est à l'abri de toute critique, en tant qu'expression d'un large pouvoir dont elle dispose pour établir son organigramme ainsi que de son pouvoir d'appréciation dans l'organisation de ses services. En ce sens, la Commission cite

la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Loebisch/Conseil* (14/79), pour tirer la conclusion que le principe d'équité n'est pas violé du fait qu'une institution classe un poste dans un grade inférieur à celui dans lequel un poste comparable se trouve classé au sein d'une autre institution. La *défenderesse* ne nie pas qu'il entre dans ses intentions, dans la mesure de disponibilités budgétaires et en fonction des besoins du service, de restructurer progressivement le STMLT à Luxembourg; mais elle conteste aux requérants le droit d'exiger qu'elle procède à cette restructuration et a fortiori celui de l'exiger séance tenante. Elle ajoute qu'une différence de structures serait justifiée en raison de l'ampleur et du volume inégaux des activités de traduction des effectifs du STMLT d'une part et des divisions de traduction à Bruxelles d'autre part.

Dans leur réplique, les *requérants* contestent tant les faits que la base juridique de raisonnement de la Commission. Ils soutiennent que la *défenderesse* fait preuve d'une discrimination et d'un traitement inégal à leur égard parce qu'au temps de leur nomination comme chefs d'équipe, elle appliquait des critères beaucoup plus sévères que ceux qui sont appliqués actuellement. Ils soutiennent que la discrimination et le traitement inégal se manifestent par l'abaissement des facteurs de sélection, ce qui prouve que les conditions de recrutement et de carrière varient d'un lieu de travail à l'autre, tandis qu'à un certain moment ces carrières ont été les mêmes. Ils soulignent que leur intention n'est pas d'obtenir des promotions personnelles mais la restructuration d'un service qui est en train de devenir ingouvernable. En outre, ils soutiennent que la jurisprudence citée par la *défenderesse* aurait un autre sens: l'arrêt *Vitosi* consacrerait le principe de la libre organisation des services mais

sous réserve de la protection des droits statutaires des fonctionnaires. En ce qui concerne l'arrêt Loebisch, ils soutiennent qu'il n'entre pas dans le contexte du présent litige étant donné qu'il ne concernait qu'une comparaison entre les services des différentes Institutions tandis que l'objet du litige actuel est de déterminer si une Institution peut organiser de façon différente son service linguistique, selon qu'il est établi à Luxembourg ou à Bruxelles.

La *défenderesse*, dans son mémoire en duplique, conteste les conclusions tirées par les requérants des exigences pour l'entrée à ses services linguistiques de Bruxelles et de Luxembourg. Les avis de vacance prouveraient, selon la défenderesse, la concordance des exigences concernant les deux lieux d'affectation. En ce qui concerne les affirmations de la Commission au sujet du déroulement de la carrière des requérants la défenderesse pense qu'elles ne peuvent pas être taxées de contradiction. Ses intentions ne seraient encore réalisées qu'en raison des difficultés budgétaires et ce n'est qu'à partir du moment où la Commission disposerait de tous les emplois LA 3 nécessaires qu'elle pourrait transformer les sections existantes en autant de divisions ayant chacune à sa tête un chef de division. En tout cas, au stade actuel, la structure du STMLT ne serait pas illégale. La création d'emplois de conseiller LA 3, qui ne se différencient guère des emplois des chefs d'équipe montrerait, nonobstant son caractère encore partiel, que la restructuration projetée serait entamée. Enfin, le raisonnement des requérants qui soutiennent que le problème se pose en termes des fonctions exercées et des responsabilités assumées et pas en termes d'effectifs est bien admis

par la défenderesse qui souligne cependant que le nombre des effectifs reflète l'ampleur des tâches à accomplir et détermine dans une large mesure le type de structure administrative à adopter.

Par ailleurs, la Commission considère que son pouvoir discrétionnaire pour l'organisation de ses services est en l'espèce exercé dans le respect des droits statutaires des fonctionnaires. La défenderesse souligne donc qu'elle ne conteste pas le caractère légitime des aspirations des requérants qui concordent, d'ailleurs, avec ses propres intentions, mais elle conteste le droit des requérants d'imposer une transformation et, plus encore, de décider du moment où elle devrait être réalisée et achevée. La Commission ne se serait engagée à aucun moment à réaliser la restructuration envisagée dans un délai déterminé, ayant bien trop conscience de la nécessité dans laquelle elle se trouve, compte tenu des contraintes budgétaires qui se feraient de plus en plus pesantes, d'effectuer un choix entre toutes les demandes dont elle est saisie et de remettre à demain celles qui ne sont pas satisfaites actuellement.

- c) Sur la violation par la Commission de sa propre décision, entrée en vigueur le 4 mai 1978, modifiant la description des fonctions et attributions qui comportent les emplois-types du cadre linguistique figurant à l'annexe I-A du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes

La *défenderesse* explique que les équipes du STMLT ont toujours été dirigées par

des fonctionnaires de grade LA 4 sous l'autorité du chef de division LA 3, lui-même sous les ordres du directeur de la Direction Générale IX à Luxembourg et que leurs fonctions correspondent à la description de la décision en cause qui prévoit que le chef d'équipe «conduit les travaux d'une équipe de traduction...; veille au perfectionnement professionnel des membres de son équipe». Diriger l'équipe avec les soucis du planning, de la préparation du travail, de l'observation des délais et de l'établissement des rapports de notation relèverait ainsi normalement des attributions d'un fonctionnaire de grade LA 4.

Étant donné que la création des trois emplois de la carrière LA 3 ne serait qu'une étape seulement dans la modification progressive de la structure des services de traduction à Luxembourg, la défenderesse observe qu'elle n'a pas entendu transformer les équipes de traduction en divisions de traduction et nommer à leur tête des chefs de division, les emplois correspondants n'existant d'ailleurs pas à l'organigramme. Elle remarque que les fonctions exercées par les fonctionnaires promus à des emplois de «conseiller» ne sont pas celles de chefs de division de traduction et que même après restructuration complète du STMLT dans le sens désiré par les requérants, il lui appartiendrait, au titre de son pouvoir d'organisation, de pourvoir aux emplois de chefs de division en fonction de l'intérêt du service, sans que les requérants puissent se prévaloir à son égard

d'un quelconque droit à être promus à ces emplois.

Dans leur réplique, les *requérants* insistent sur la violation de ladite décision par la Commission du fait que leurs responsabilités et leur situation n'ont nullement changé. Ils observent que les trois fonctionnaires, nommés «conseillers», sont soumis à un chef de division comme ils l'ont été dans le passé et que leur situation administrative ne fut pas amendée. Ils continuent à gérer un service qui, administrativement, a l'importance d'une unité, mais qui n'en a pas le statut. La Commission aurait ainsi «travesti» une mesure nécessaire en créant trois postes de conseiller, qui sont, toujours, hiérarchiquement subordonnés à leur Chef de Division et par lui ils sont placés, évidemment, sous l'autorité d'un directeur ou d'un directeur général tandis que, conformément aux précisions qui figurent dans une décision modificative de la décision du 4 mai 1978, le «conseiller» devrait être placé sous l'autorité d'un directeur général ou d'un directeur. Selon les requérants il y aurait une contradiction entre l'attitude de la défenderesse exprimée par M. Ortolli dans la lettre du 19 septembre 1975 et dans la lettre du 13 juillet 1979 de M. Tugendhat, d'une part, qui reconnaissent l'insuffisance actuelle, et, d'autre part, l'affirmation dans le mémoire en défense que la structure en place serait la seule qui soit possible actuellement. En outre, les requérants considèrent la création des postes de «conseiller» comme la pire des solutions pour la raison qu'elle ne contribuerait point à l'amélioration de la gestion des équipes du service qui sont ingouvernables. En créant ces postes, la Commission reconnaîtrait ainsi l'absence de justification de la structure actuelle sans pouvoir empêcher, par ailleurs, les soupçons que la création de ces nouveaux postes n'aurait eu lieu que pour tromper le Parlement où ont été posées aux membres de la Commission

plusieurs questions relatives à la structure de ses services.

- d) Sur le non-respect par la défenderesse de son obligation d'assistance vis-à-vis de ses fonctionnaires (art. 24 du Statut)

La défenderesse réaffirme son intention de procéder graduellement à la restructuration de ses services à Luxembourg dans la mesure des nécessités futures de ceux-ci. Elle rappelle, dans ce contexte, les réponses données au Parlement et aux chefs d'équipe du STMLT et elle considère la création des nouveaux emplois de «conseiller» LA 3 comme un commencement de réalisation de son intention de restructurer le service. Elle insiste toutefois sur le fait qu'aucun engagement n'a été pris concernant le délai de la réalisation complète de cette restructuration et la Commission affirme qu'il aurait été souligné dès le départ qu'il y serait procédé par étapes successives pour tenir compte des contraintes budgétaires. La défenderesse assure qu'elle serait forcée de définir certaines priorités dans les limites du budget et qu'elle ne pourrait pas, dès lors, satisfaire toutes les revendications qui lui sont adressées. Elle indique que cet état de choses serait bien exliqué dans sa réponse du 18 juin 1979 à la question écrite du député

M. Lagorce dans laquelle était écrit que: «La Commission a l'intention, face aux adaptations qui se révéleront nécessaires, suite à l'élargissement, de soumettre aux autorités budgétaires des propositions de révision de la structure du service de la Commission. La structure du service de Luxembourg sera examinée dans ce cadre général».

Les requérants répliquent que cette attitude de la Commission se place, toujours, dans le cadre des promesses non tenues et que les difficultés budgétaires ne devraient pas avoir la priorité sur le droit. Ils demandent donc à la Cour de leur donner droit en obligeant la défenderesse de procéder à la restructuration qui ne devrait plus tarder.

IV — Procédure orale

A l'audience du 6 juin 1981, les requérants représentés par M^e V. Biel, avocat au Barreau de Luxembourg et la Commission, représentée par M^e R. Andersen, avocat au Barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions le 9 juillet 1981.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 16 août 1980, MM. A. Bellardi-Ricci, D. Kleymans, J. Goetschalk, S. Bauer et M^{me} E. Rittweger, fonctionnaires des grades LA 3 et LA 4 du service de traduction à moyen et long terme de la Commission à Luxembourg, ont introduit un recours contre le refus implicite de la Commission de restructurer ledit service en transformant

les actuelles sections en divisions, avec revalorisation des postes de chef de section en postes de chef de division LA 3.

- 2 Il est à retenir que, dans la perspective d'une telle restructuration, la Commission a créé trois postes en LA 3, définis comme emplois de «conseiller», et attribué ceux-ci à trois des requérants. Ne considérant pas cette mesure comme suffisante, les intéressés ont adressé au Président de la Commission une lettre collective, en date du 12 juillet 1978, enregistrée au secrétariat général de la Commission comme une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.
- 3 Agissant à titre individuel, les requérants ont, par la suite, introduit par lettre du 21 juin 1979, enregistrée au secrétariat général de la Commission le 22 juin 1979, des demandes au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, invitant la Commission à prendre toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour transformer les postes de chef d'équipe en postes de chef de division LA 3, et par lettre du 17 janvier 1980, enregistrée le 21 janvier 1980, ils ont introduit auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre le rejet implicite de leur demande.

Sur la recevabilité

- 4 La Commission soulève deux moyens d'irrecevabilité du recours.
- 5 En premier lieu, elle fait valoir que la lettre des chefs d'équipe du service de traduction à moyen et à long terme, parmi lesquels figuraient les requérants, adressée au Président de la Commission le 12 juillet 1978 en vue d'obtenir leur reclassement en LA 3, aurait été une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut dont l'enregistrement, en date du 7 septembre 1978, constituerait le point de départ du délai de quatre mois visé à l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires qui conditionne les délais ultérieurs fixés par le paragraphe 2 du même article. Ces délais étant écoulés, les requérants seraient forclos de leur demande individuelle, celle-ci ayant le même objet que la demande collective du 12 juillet 1978.

- 6 Le second moyen d'irrecevabilité soulevé par la Commission se fonde sur le fait que la requête aurait été inscrite au registre de la Cour le 18 août 1980, alors qu'elle aurait dû être formée, au plus tard, le 17 août 1980.
- 7 En ce qui concerne le premier moyen d'irrecevabilité, les requérants font valoir que la lettre du 12 juillet 1978, n'ayant pas emprunté la forme des bordereaux spéciaux de transmission établis à cet effet par les règlements internes de la Commission et ne contenant, par ailleurs, ni le terme demande ni un autre terme équivalent, ne saurait être qualifiée de demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Il s'agirait d'une simple lettre dans le cadre de la correspondance échangée avec la Commission. Par conséquent, le point de départ des délais ne devrait se situer qu'à la date du 22 juin 1979, date d'enregistrement des demandes individuelles introduites par chacun des requérants.
- 8 Sur le second moyen d'irrecevabilité, les requérants observent que leur demande a été en fait déposée le 16 août 1980 et inscrite au registre le 18 août, avec la mention «reçue le 16 août 1980», ce qui est du reste admis par la Commission. Il en résulterait que leur recours serait recevable comme formé dans le délai contentieux dont l'expiration se situait à la date du 17 août 1980. Ils font, en outre, observer que conformément à l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, le requérant est recevable à former son recours jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la fin du délai, lorsque cette fin se situe un dimanche ou un jour férié légal et qu'ils seraient par conséquent recevables, même s'ils avaient formé leur recours le lundi 18 août 1980.
- 9 Il convient d'affirmer, quant au premier moyen d'irrecevabilité, qu'une demande faite par écrit, même si elle ne se réfère pas expressément à l'article 90 du statut et ne contient pas un terme allant dans ce sens, peut valoir demande au titre de cette disposition si son contenu porte, à l'adresse de l'autorité saisie, une invitation à adopter une décision.
- 10 Toutefois, il est à noter, dans les circonstances de l'espèce, que la lettre du 12 juillet 1978 ne peut pas être prise en considération indépendamment du contexte formé par l'échange de la correspondance entretenue pendant de longues années entre les divers intéressés du service de traduction à moyen et à long terme et les présidents successifs de la Commission. Selon son

contenu, la lettre du 12 juillet 1978 doit être considérée comme appartenant à la série des communications successives destinées à inciter la Commission à procéder à la restructuration du service souhaitée par les requérants et non comme une demande au titre de l'article 90 du statut.

- 11 Il est à noter, en outre, que l'un des signataires du présent recours n'avait pas signé la lettre du 12 juillet 1978, de sorte que, même si cette lettre était considérée comme une demande au sens de l'article 90 du statut, le recours serait recevable à son égard et devrait de toute manière être examiné au fond.
- 12 Il en découle que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission doit être rejetée quant à son premier moyen et, vu que le second moyen d'irrecevabilité se trouve non fondé en fait, il convient de déclarer le recours recevable.

Sur le fond

- 13 Les requérants font valoir que le refus de la Commission de procéder à la restructuration du service violerait l'article, 5, paragraphe 3, du statut, aux termes duquel les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre doivent bénéficier de conditions identiques de déroulement de carrière.
- 14 Ils reprochent également à la Commission d'avoir méconnu les principes de non-discrimination et de traitement égal des fonctionnaires du fait qu'un abaissement des critères de sélection pour le service de Bruxelles par rapport aux critères de recrutement appliqués au temps de leur nomination comme chefs d'équipe, aboutit à faire varier les conditions de recrutement d'un lieu d'affectation à l'autre, de façon que le maintien de la structure actuelle du service de Luxembourg aurait conduit à une dévalorisation de leurs postes à laquelle la restructuration demandée devrait parer.
- 15 Ils observent que la liberté dont disposent les institutions dans l'organisation de leurs services n'est admise par la jurisprudence de la Cour que sous réserve de la protection des droits statutaires des fonctionnaires et que la

possibilité d'une organisation différenciée des services homologues ne concerne, selon cette même jurisprudence, que les services appartenant à des institutions différentes et non pas les services relevant d'une même institution.

- 16 En outre, les requérants invoquent la décision de la défenderesse, entrée en vigueur le 4 mai 1978, modifiant la description des fonctions et attributions qui comportent les emplois-types du cadre linguistique figurant à l'annexe I-A du statut des fonctionnaires, selon laquelle les «conseillers» seraient placés sous l'autorité d'un directeur général ou d'un directeur. Cette décision serait méconnue par la Commission du fait que par son refus de procéder à la restructuration de leur service, ceux des requérants qui ont été nommés «conseillers» n'auraient fait l'objet d'aucun changement ni de fonction ni d'affectation et continueraient à s'acquitter de leurs tâches de chef de section, comme par le passé. De plus, ils resteraient toujours hiérarchiquement subordonnés à leur chef de division — ce qui serait contraire aux précisions figurant dans la décision modificative du 4 mai 1978.
- 17 Les requérants reprochent, enfin, à la Commission de ne pas remplir son obligation d'assistance vis-à-vis de ses fonctionnaires conformément à l'article 24 du statut des fonctionnaires.
- 18 En vue de ces éléments, il convient de constater que si, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du statut, «les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont respectivement soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière», l'article 4 du statut dispose qu'aucune nomination ou promotion ne peut être effectuée si elle ne vise pas à «pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues par le statut».
- 19 Les conditions de recrutement et de déroulement de carrière visées par l'article 5, paragraphe 3 précité, ne sauraient être appréciées en dehors du cadre déterminé par l'organisation des services. Si cette disposition impose à l'administration communautaire l'obligation de respecter l'égalité des fonctionnaires, dans les différentes catégories, au regard des conditions de recrutement et de promotion, elle ne limite pas, pour autant, la liberté des institutions de structurer les diverses unités administratives en tenant compte d'un ensemble de facteurs, tels que la nature et l'ampleur des tâches qui leur sont

dévolues et les possibilités budgétaires. Il en résulte que la Commission n'avait, à l'égard des requérants, aucune obligation de structurer le service auquel ils sont affectés, de manière à leur garantir la possibilité d'exercer certaines fonctions et d'obtenir les promotions en conséquence.

- 20 Les requérants n'ont pas été en mesure d'établir que la Commission aurait exercé son pouvoir d'organisation, en ce qui concerne l'unité administrative à laquelle ils sont affectés, pour des raisons étrangères à l'intérêt du service. En particulier, ils n'ont pas pu démontrer que l'appréciation effectuée par la Commission, sur la base des données relatives à la quantité du travail et les effectifs des services de traduction de Luxembourg par rapport à celui de Bruxelles dépasserait les limites du pouvoir discrétionnaire dont la Commission dispose en l'occurrence, d'autant plus que, par les mesures déjà prises en faveur du service de Luxembourg, la Commission s'est montrée disposée à procéder graduellement à une restructuration dans le sens désiré par les requérants, compte tenu des contraintes budgétaires existantes.
- 21 A cet égard, ni un droit statutaire déterminé qui puisse être invoqué par les requérants, ni les propres affirmations de la Commission relatives à son intention de procéder à la restructuration en question, ne peuvent constituer un élément qui pourrait légalement forcer la Commission à réaliser cette opération dans un délai déterminé.
- 22 En ce qui concerne la prétendue violation par la Commission de sa décision du 4 mai 1978, il est à retenir que, du fait même que les emplois en question font défaut dans l'organigramme du service, la défenderesse n'a pas pu transformer les équipes de traduction en divisions et nommer à leur tête des chefs de division. On ne saurait donc soutenir que ceux des requérants qui ont été nommés conseillers de grade LA 3 lors de cette étape de réorganisation, limitée et partielle, et qui remplissent toujours les mêmes fonctions qu'exercent leurs collègues de grade LA 4, auraient subi une diminution de leur position administrative par le maintien, à leur égard, du système hiérarchique auquel ces collègues restent nécessairement soumis.
- 23 Quant à l'obligation d'assistance énoncée par l'article 24 du statut, il suffit de faire remarquer que cette disposition vise la défense des fonctionnaires, par

l'institution, contre des agissements de tiers et non contre les actes émanés de l'institution même, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.

- 24 Il en découle que le recours des requérants doit être rejeté comme non fondé.

Sur les dépens

- 25 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
- 26 Les requérants ont succombé en leur moyens.
- 27 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Due

Pescatore

Chloros

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 décembre 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

O. Due